

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté n°2008-P- 1270 du 6 octobre 2008**

Fixant des prescriptions complémentaires  
à la Société **VAUBERNIER**  
pour l'exploitation de la fromagerie située  
au lieu-dit « Le Bois- Belleray » à **Martigné-sur-Mayenne** (53470).

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0814 du 1<sup>er</sup> août 1995 autorisant la SA VAUBERNIER à poursuivre, après extension, l'exploitation de la fromagerie située à Martigné-sur-Mayenne au lieu-dit « Le Bois Belleray » ;

VU le bilan de fonctionnement de la société VAUBERNIER élaboré en décembre 2005 ;

VU le document de référence, de la commission européenne, sur les meilleures techniques disponibles (BREF ou Best REFERENCE) dans les industries agro-alimentaires et laitières adopté en août 2006 ;

VU le rapport établi par l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 juin 2008 ;

**Considérant** que le flux de phosphore dans les effluents est trop important ;

**Considérant** que le plan d'épandage des effluents ne permet de traiter que 23% du phosphore rejeté par le site ;

**Considérant** que l'utilisation de l'eau et des rejets n'est pas maîtrisée ;

**Considérant** que le bilan de fonctionnement sus-visé a été élaboré antérieurement à la date d'approbation du document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agro-alimentaires et laitières sus-visé ;

**Considérant** que les études envisagées par l'industriel n'ont pas encore été menées à leur terme et qu'il n'est de ce fait pas possible de définir clairement les orientations à prendre pour améliorer la maîtrise des effluents ;

**Considérant** que les documents remis par l'exploitant dans le cadre du bilan de fonctionnement sont insuffisants ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

La société **VAUBERNIER**, dont le siège social est situé au lieu-dit « **le Bois Belleray** » à **Martigné-sur-Mayenne (53470)**, est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions complémentaires reprises ci-après, qui font suite à l'examen par l'inspection des installations classées du bilan de fonctionnement élaboré par le pétitionnaire, à poursuivre l'exploitation de la fromagerie située à la même adresse.

### **Article 2 :**

Dans un **délai maximum de trois mois** suivant signature du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées des études sur les points suivants :

- Examen des possibilités de réduction de l'utilisation des produits phosphorés en vue de maîtriser à la source les apports en phosphore avec définition d'un échéancier de mise en œuvre des solutions retenues (dont la mise en œuvre devra être effective sous 18 mois),
- Examen de l'amélioration du traitement des effluents incluant l'étude d'alternative à l'épandage d'effluents bruts (l'étude identifiera à ce titre la capacité du milieu récepteur à accepter le rejet final après traitement et prendra en compte en particulier l'objectif d'une concentration moyenne annuelle en phosphore respectant la valeur de 2 mg / l). Dans le cas de la solution d'épandage d'effluents bruts, il devra être analysé la mise en adéquation du plan d'épandage pour limiter l'apport en phosphore au niveau des parcelles concernées, ainsi que l'adaptation de la capacité de stockage des effluents avant épandage dont la cible objectif à étudier est un stockage équivalent à 8 jours de production. l'échéancier de mise à niveau sera précisé en conclusion,
- Examen de la mise en circuit fermé du système de refroidissement des écrémeuses, ainsi qu'une réflexion sur la possibilité de récupération d'énergie à ce niveau.

### **Article 3 :**

Les dispositions prévues par l'article 40 de l'arrêté préfectoral de 1995 sont complétées en ce qui concerne les analyses des effluents destinés à l'épandage dans les conditions suivantes :

- L'exploitant réalise une **analyse hebdomadaire** d'un échantillon représentatif des effluents rejetés sur une journée; les paramètres concernés sont le PH, l'azote, le phosphore. Le potassium et le sodium feront quant eux l'objet d'une analyse mensuelle.
- Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Le rapport annuel prévu par l'article 40 reprend une synthèse de ces informations. La fréquence d'analyse pourra être revue en fonction des orientations finales actées suite aux conclusions des études prévues à l'article 2 ci-avant.

#### Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Martigné-sur-Mayenne pour y être consultée. Un autre exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Villaines-la-Juhel.

Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Martigné-sur-Mayenne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société VAUBERNIER par les soins du maire de Martigné-sur-Mayenne et transmis aux services concernés.

Laval, le 06 OCT. 2008

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

#### IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

*La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.*

*Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.*